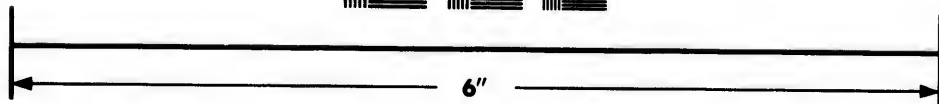
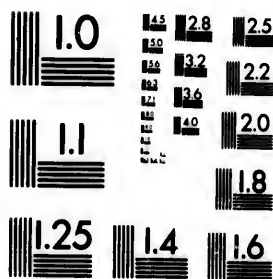


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

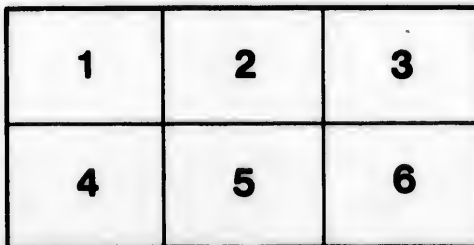
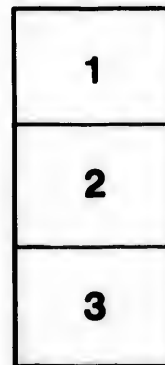
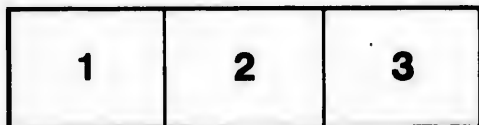
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
on à



851

UNION FÉDÉRALE

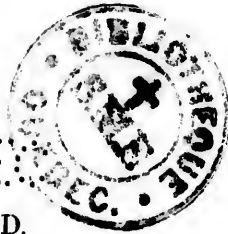
47

DES

5

PROVINCES BRITANNIQUES DE L'AMÉRIQUE

DU NORD.



O. F. M. OUBÉ

PAR HENRY SHERWOOD.

Séminaire de Québec. 1860.

Coronto :

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON, FRONT STREET.

1851.

86

1851

(25)

0000.000

114459

UNION FÉDÉRALE

DES

PROVINCES BRITANNIQUES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

AU RÉDACTEUR DU BRITISH COLONIST.

Monsieur,—Dans l'état particulier où se trouvent nos affaires, je prends la liberté de proposer, par l'entremise de votre journal, à la considération du public, un projet d'union fédérale de toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, au moyen duquel on pourrait espérer une meilleure condition politique. Les vues que je partage sur ce sujet important ne sont pas de date récente, quant à ce qui me regarde; car en consultant les journaux de la chambre d'assemblée du Haut-Canada en remontant à février 1838, on verra qu'un projet analogue est recommandé en termes généraux dans un rapport présenté par moi comme président d'un comité chargé de délibérer sur l'état politique de la province à cette époque. L'expérience de dix ou douze années écoulées depuis lors m'a convaincu de la nécessité d'introduire le principe électif dans nos institutions plus généralement qu'il ne me semblait dans le temps compatible avec la forme de notre gouvernement. Mais je suis persuadé maintenant que plus la faculté de se gouverner soi-même pourra être étendue avec sûreté et progressivement à ces colonies, plus les liens qui nous unissent à la métropole se resserreront. Toutes nos institutions et nos lois sont basées sur de larges principes de liberté réelle et positive.

Je suggérerais donc, en premier lieu, qu'une constitution définie et explicite pour un gouvernement fédératif, qui serait établi dans ces provinces britanniques, fût dressée par le gouvernement d'Angleterre et nous fût donnée sous la sanction et l'autorité d'un acte du parlement impérial, mais qu'avant d'entrer en vigueur cet acte fût soumis aux provinces pour leur approbation, suivant ce qu'il serait convenu entre les parties intéressées.

Cette union aurait pour résultat l'établissement permanent de l'ascendant britannique dans toute l'étendue des possessions de sa majesté

dans l'Amérique du Nord. Les habitants de ces colonies sont loyaux; et ils le sont, non-seulement par un sentiment abstrait de loyauté ou par intérêt, mais parce qu'ils sont convaincus que la stabilité de leurs institutions est mieux garantie par leur connexion avec la métropole. Au moyen de l'union, ces vastes colonies pourraient augmenter et distribuer leurs ressources pour l'avantage de chacune d'elles, de telle sorte que l'abondance et la facilité des richesses nationales développées dans l'intérêt commun les élèveraient bientôt au niveau de plusieurs nations puissantes.

Dans le cas où cette fédération serait formée, notre bien-aimée souveraine ne saurait donner à ses loyaux et bien-aimés sujets dans cette partie reculée de ses domaines, une plus grande preuve du désir de sa majesté de perpétuer leur allégeance qu'en inscrivant dans son titre royal une prétention distincte à la souveraineté de ces possessions de sa majesté. Cet acte de gracieuse condescendance produirait un effet important dans toute l'étendue de l'Amérique du Nord.

Dans ce cas, le titre de l'officier qui serait nommé par sa majesté comme son représentant auprès du gouvernement fédéral devrait être celui de "vice-roi;" et ce titulaire, outre l'intégrité et le talent qui lui obtiendraient la confiance et le respect, devrait encore posséder un rang élevé et une certaine distinction comme homme public; et étant incontestablement reconnu comme fonctionnaire impérial, chargé de la protection des intérêts nationaux, et comme l'organe officiel des communications entre la métropole et les colonies; son salaire devrait être fixé par sa majesté, et payé par le trésor du Royaume-Uni;—enfin il devrait être investi du pouvoir exécutif suprême sous la constitution fédérale.

La législature fédérale serait composée de ce "vice-roi," nommé par sa majesté, et de deux chambres électives.

On a fait remarquer avec justice et avec habileté, en plus d'une occasion, que la constitution du conseil législatif tel qu'il existe maintenant en Canada, est essentiellement défectueuse. Elle est incompatible avec le fonctionnement harmonieux du système actuel de gouvernement, et nuit à l'utilité de son influence comme corps législatif. Avec une majorité créée par l'administration du jour pour faire réussir des mesures de parti, ce corps n'est pour les objets les plus essentiels que l'instrument servile du gouvernement provincial. La même majorité dans le cas de changement de parti n'en ferait qu'un obstacle gênant, opposé à l'administration existante et à la volonté du peuple telle qu'exprimée par ses représentants au parlement. Le remède le plus efficace serait par conséquent de faire élire les membres de cette chambre par le peuple

pour un espace de temps limité,—les membres sortant par sections périodiquement. La composition de ce corps deviendrait plus conforme aux sentiments du pays, et réfléchirait plus parfaitement ses opinions; et les élections périodiques donneraient au peuple le moyen de parer aux inconvénients qui pourraient à l'occasion résulter de sa composition par l'infusion de nouveaux membres.

La législature ainsi constituée aurait le pouvoir de législater sur toutes les questions relatives au *domaine public*, au *commerce*, et à l'*industrie* et aux *postes*,—la construction de canaux publics et de chemins de fer traversant plus d'une province,—la représentation, en ce qui affecterait le gouvernement fédératif en général, y compris la manière d'exercer la franchise électorale, et toutes les autres matières qui concernent nécessairement plusieurs ou toutes les provinces. Pour réaliser ce plan, et comme condition nécessaire, une constitution doit être accordée à chacune des provinces composant la fédération, par un acte du parlement impérial. Elles auraient chacune une législature composée d'un gouverneur nommé par le "vice-roi," sujet à l'approbation de la seconde chambre ou sénat du gouvernement fédéral, élue comme je l'ai dit plus haut, ou qui serait élu par le peuple, et de deux chambres également électives.

Chaque législature provinciale exercerait des pouvoirs limités à l'adoption de lois pour leur gouvernement local et domestique respectivement.

Conjointement avec ce plan, je suggérerais que la constitution du gouvernement fédéral pourvût à l'établissement d'un tribunal supérieur, qui serait appelé "cour supérieure des provinces unies" et serait composé du juge en chef de chacune des cours supérieures de loi des différentes provinces; les attributions de cette cour seraient de juger et de décider en dernier ressort toutes les objections qui pourraient être soulevées relativement à la constitutionnalité de toute loi passée par la législature fédérale ou les législatures provinciales, ayant les mêmes pouvoirs et la même juridiction, par exemple, que ceux que possède et exerce maintenant la cour suprême des États-Unis à Washington, suivant la constitution de ce pays.

Votre obéissant serviteur,

HENRY SHERWOOD.

AU RÉDACTEUR DU BRITISH COLONIST.

MŌNSIEUR,—Il paraît s'être élevé des doutes dans l'esprit de quelques personnes, sur mes intentions relativement à une partie du projet d'union fédérale des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, que j'ai fait connaître dans la lettre que je vous ai adressée la semaine dernière ; je vais aujourd'hui donner des explications à ce sujet. On a pensé que j'avais l'intention que dans le cas où la fédération projetée serait formée, l'union entre le Haut et le Bas-Canada continuât à exister comme aujourd'hui. Du moment où la fédération projetée aurait lieu, l'union entre les deux Canadas serait immédiatement dissoute, et ces provinces seraient rétablies sur le même pied où elles étaient respectivement avant leur réunion ; à moins toutefois qu'on ne jugeât prudent d'étendre les limites du Haut-Canada de manière à y comprendre les townships de l'Est du Bas-Canada, qui sont presque entièrement peuplés d'habitants d'origine britannique.

Un autre grand avantage qui résulterait de la fédération que je propose et que je n'ai pas mentionné dans ma première lettre, est que par cet arrangement une plus vaste carrière serait ouverte au génie et aux talents de la jeunesse de ces provinces. Jusqu'ici les travaux des hommes publics ont été renfermés dans les limites de localités rétrécies ; mais aujourd'hui que les portes de la science sont ouvertes à tous les jeunes gens du pays, et qu'ils ont pour obtenir une éducation libérale des facilités beaucoup plus étendues que par le passé, il conviendrait de leur procurer un plus vaste champ d'action. Le plan que je propose offre cet avantage, et je n'hésite pas à prédire que dans le cas où il serait réalisé, il s'élèvera dans le cours d'un petit nombre d'années dans l'Amérique du Nord Britannique des hommes d'état qui feraient honneur à tout pays.

Votre obéissant serviteur,

HENRY SHERWOOD.

Toronto, 4 novembre 1850.

Sans prétendre y avoir inséré au long toutes les dispositions qui seraient nécessaires pour régler les matières de détail et les points techniques, le projet suivant comprend les principales dispositions qui devraient former la substance de l'acte qui serait passé par le parlement impérial pour l'union des provinces britanniques de l'Amérique du Nord.

HENRY SHERWOOD.

Toronto, 6 mars 1851.

LÉGISLATURE FÉDÉRALE.

Dernier recensement.

Haut-Canada - - - - -	723,087
Bas-Canada - - - - -	768,334
Nouveau-Brunswick - - - - -	220,000
Nouvelle-Ecosse - - - - -	273,905
Prince-Edouard - - - - -	63,678
Terreneuve - - - - -	91,264

2,124,268

Baie d'Hudson - - - - - 160,000

2,284,268

Etendue du territoire en milles carrés.

Haut et Bas-Canada - - - - -	400,000
Nouveau-Brunswick - - - - -	27,000
Nouvelle-Ecosse - - - - -	19,630
Terreneuve - - - - -	67,000
Ile du Prince-Edouard - - - - -	2,134

Territoire de la Baie d'Hudson - - - - - 2,500,000

3,005,764

1. Tous les actes maintenant en vigueur qui confèrent des pouvoirs constitutionnels et législatifs aux provinces britanniques suivantes dans l'Amérique du Nord,—sauf : le Haut-Canada, le Bas-Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince-Edouard et Terreneuve, seront abrogés, en autant qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions de cet acte.
2. L'union qui existe maintenant entre le Haut-Canada et le Bas-Canada sera dissoute.
3. Il sera formé une fédération des dites provinces sous un gouvernement général et une législature unique, dont les pouvoirs législatifs et administratifs s'étendront à tous les sujets d'un intérêt commun à toutes les provinces composant la fédération, sauf les matières exceptées ci-après.
4. La dite législature sera composée d'un vice-roi et (sauf tout changement qui pourra être fait par le parlement fédéral) de deux chambres, qui seront appelées, l'une "Conseil législatif," et l'autre "Chambre d'assemblée des communes;" et le dit vice-roi et ces deux chambres formeront ensemble le parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique.
5. Le vice-roi sera nommé par sa majesté par lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et recevra ses appointements du trésor du Royaume-Uni; et ce vice-roi sera investi du pouvoir exécutif suprême dans les provinces unies.
6. En cas de vacance dans la charge de vice-roi, l'orateur du conseil législatif, ou si tel officier n'existe pas ou s'il est absent, l'orateur de la chambre d'assemblée des communes exercera les fonctions de vice-roi, et chaque fois que l'un ou l'autre des dits orateurs remplira cette charge, il cessera d'exercer les fonctions d'orateur, et le conseil législatif ou l'assemblée législative des communes (suivant le cas) nommera

un orateur temporaire; mais le parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique pourra régler autrement les matières prévues dans cette section.

7. Le vice-roi transmettra sans délai au principal secrétaire d'état de sa majesté toutes les adresses votées par la majorité de l'une ou l'autre des deux chambres.

8. Le vice-roi disposera des terres incultes des provinces unies (y compris les minières de toutes sortes) et du produit de toutes les confiscations et autres droits royaux, en conformité des actes que le dit parlement passera pour cet objet; mais toutes les concessions de terres ou contrats de concession faits légalement avant la mise en vigueur de cet acte conserveront leur validité; et il existera constamment une branche du bureau des terres dans chaque province, ayant plein pouvoir de faire des concessions (sujet aux dispositions générales établies par la loi) et régler tout ce qui s'y rapporte.

9. Aucun bill ne deviendra loi sans l'assentiment du vice-roi, excepté dans le cas ci-après mentionné, et il déclarera s'il accorde ou refuse la sanction à chacun des bills à lui présenté avant la clôture de la session; mais s'il n'accorde pas sa sanction il exposera les motifs de son refus; et s'ils sont déclarés insuffisants par les deux tiers des membres de chaque chambre, le bill deviendra loi nonobstant.

10. Le vice-roi aura dans toutes les occasions qu'il croira suffisamment importantes le pouvoir de convoquer les chambres du parlement pour un jour quelconque; de fixer le lieu où elles se réuniront et de les proroger; il aura aussi le pouvoir de dissoudre la chambre d'assemblée des communes, lorsqu'il le jugera expédient.

11. Sauf tout changement qui pourra être fait par le parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique, il y aura une session du dit parlement une fois chaque année, et cette session commencera le premier lundi de février.

12. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, le vice-roi nommera à tous les emplois civils du gouvernement fédéral.

13. La couronne ne donnera aucunes instructions au vice-roi, sauf en ce qui aura trait aux pouvoirs et prérogatives ci-après réservés.

14. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, le conseil législatif sera composé de quatre-vingt-dix membres, dont quinze seront élus par la législature de chacune des provinces unies, de la manière que cette législature fixera; et excepté dans le cas prévu ci-après, chaque membre sera élu pour six ans; et chaque membre aura une voix.

15. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, nul ne pourra être membre du conseil législatif, à moins qu'il ne soit âgé de trente ans, sujet né ou naturalisé de sa majesté, et propriétaire de biens-fonds dans l'une ou plusieurs des dites provinces de la valeur de cinq cents louis, ou de la valeur annuelle de cent louis, en sus de toutes charges et hypothèques.

16. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, le conseil législatif, aussitôt qu'il s'assemblera après sa première élection, sera divisé en trois classes composées de trente membres chacune, de telle manière que chaque classe comprendra cinq membres de chacune des dites provinces ; et les sièges de la première classe deviendront vacants à l'expiration de la deuxième année depuis la date du writ d'élection ; les sièges de la seconde classe à l'expiration de la quatrième année, et les sièges de la troisième classe à l'expiration de six années de la même date ; et les membres élus pour remplir les sièges ainsi devenus vacants occuperont leurs sièges pendant six années. Mais chaque fois qu'il surviendra casuellement une vacance dans le conseil législatif, la personne élue pour occuper le siège vacant ne le remplira que pendant le même espace de temps que l'aurait fait le membre qu'elle remplace.

17. Un recensement exact de la population des dites provinces unies respectivement sera fait dans le cours de trois années après la première réunion de la législature fédérale, et ensuite de dix ans en dix ans, de la manière qu'elle fixera par une loi ; et après que ce recensement aura été fait, le nombre des représentants de la chambre d'assemblée des communes ne sera pas de moins d'un représentant pour chaque 10,000 âmes ; et jusqu'à ce que ce recensement soit fait, la province du Haut-Canada aura le droit d'envoyer soixante membres ; le Bas-Canada, soixante-quatre ; le Nouveau-Brunswick, dix-huit ; la Nouvelle-Ecosse, ving-trois ; l'île du Prince-Edouard, cinq ; et Terre-Neuve, sept ; mais chaque province aura toujours le droit d'envoyer au moins (deux) membres.

18. Pour la première élection, et jusqu'à ce que le parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique en ordonne autrement, le viceroy divisera par proclamation dans le cours de trois mois après la mise en vigueur de cet acte, et ensuite de temps à autre au besoin, chacune des dites provinces en autant d'arrondissements électoraux formés de territoires contigus qu'elle aura le droit d'élire de membres ; ces arrondissements seront délimités de manière à contenir aussi approximativement que possible la même population, et chacun d'eux élira un membre pour le représenter dans la chambre d'assemblée des communes.

19. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, toutes les lois qui, au moment où cet acte entrera en vigueur, seront en force dans les dites provinces unies respectivement, relativement à la qualification ou disqualification des membres de l'assemblée, ou des électeurs votant à l'élection de ces membres, ou aux serments prêtés par eux ou aux pouvoirs et fonctions des officiers-rapporteurs, ou à la manière de procéder aux dites élections, ou aux membres dont les sièges deviendront vacants, et à leur remplacement, continueront à être en vigueur et seront suivies en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec cet acte, pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée de l'Amérique Septentrionale Britannique, pour les localités situées dans les parties des dites provinces unies pour lesquelles les dites lois auront été passées respectivement ; mais jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le dit parlement, le vice-roi pourra diviser par une proclamation chaque arrondissement électoral en subdivision dans chacune desquelles les suffrages des électeurs pourront être pris ; et les dispositions des lois respectivement qui se rapportent à la nomination des députés-officiers-rapporteurs, clerks de poll, et autres matières seront applicables à ces subdivisions de la même manière qu'aux subdivisions établies par les dits actes respectivement.

20. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, la chambre d'assemblée des communes, à moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt par le vice-roi, durera quatre années à dater du rapport du writ d'élection et pas plus longtemps.

21. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, le vice-roi nommera les officiers-rapporteurs des élections des membres de la chambre d'assemblée des communes.

22. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, chaque fois que l'orateur du conseil législatif ou de la chambre d'assemblée des communes fera rapport au vice-roi qu'une vacance est survenue dans la chambre dont il est l'orateur, le vice-roi décrètera de suite son writ ou son injonction à la législature qu'il appartiendra pour l'élection d'un membre pour remplir cette vacance.

23. Aucun membre du conseil législatif ou de la chambre d'assemblée des communes, ne prendra son siège ni ne votera avant d'avoir prêté serment ou fait affirmation solennelle d'allégeance à sa majesté, ses héritiers et successeurs, en la présence du vice-roi ou de quelque personne déléguée par lui.

24. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, chaque chambre sera juge des élections et qualifications de ses propres

membres, et pourra contraindre les membres absents à assister et expulser un membre avec le concours des deux tiers de tous les membres.

25. Chaque chambre pourra élire son propre orateur, et établir les règles de ses délibérations.

26. Sauf tout changement qui pourra être fait par le dit parlement, tous les bills relatifs au prélèvement et à l'emploi du revenu devront originer dans la chambre d'assemblée des communes, mais le conseil législatif pourra les amender de même que les autres bills.

27. Sont réservés à la couronne les pouvoirs et prérogatives suivantes, savoir :

I. Le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs, et de conclure des traités, ligues et alliances avec les états et pouvoirs étrangers.

II. Le droit de déclarer la loi martiale ou de faire la paix ou la guerre.

III. Le droit d'accorder des lettres de marque et de représailles en temps de paix ou de guerre, et d'accorder des sauf-conduits en temps de guerre.

IV. Le droit de confisquer les biens des ennemis aubains, et de mettre un embargo sur les bâtiments.

V. Le droit de tenir sur pied des forces de terre ou de mer dans les dites provinces britanniques de l'Amérique du Nord, et sur les côtes d'icelles.

VI. Le droit d'enrôler des hommes dans les dites provinces pour recruter ces forces.

VII. Le commandement en tout temps de toutes les troupes régulières de terre et de mer employées dans les dites provinces et leurs eaux, et le commandement de la milice en temps de guerre.

VIII. Le droit d'ériger des forts, magasins, arsenaux, chantiers de constructions navales, et autres établissements pour les objets militaires et de marine.

IX. Le droit de prendre tous terrains incultes et moyennant compensation, tous autres terrains nécessaires pour y ériger ces forts, magasins, arsenaux, chantiers de constructions navales, et autres établissements comme susdit, ou pour tout autre objet militaire ou de marine.

X. Le droit de juger tous les procès portés devant sa majesté en appel des cours des dites provinces.

XI. Le droit d'établir des cours des prises.

XII. Le droit de battre monnaie et de régler le cours des monnaies étrangères.

XIII. Le droit d'accorder des titres de noblesse et autres distinctions.

XIV. Le droit de régler la transmission des lettres par mer entre les dites provinces et tout autre lieu.

XV. Et tous les pouvoirs nécessaires pour exercer les droits et prérogatives susdits.

Et la couronne pourra, par lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conférer au vice-roi tous et chacun les pouvoirs et prérogatives réservés ci-dessus, et le vice-roi se conformera aux instructions que sa majesté transmettra pour sa gouverne dans l'exercice de ces pouvoirs et prérogatives.

28. Le parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique n'aura le pouvoir de faire aucune des choses suivantes :

I. Passer aucune loi affectant les droits et prérogatives réservés à la couronne comme susdit ou y dérogeant.

II. Changer le mode de nomination du vice-roi.

III. Contrôler le pouvoir à lui conféré de convoquer (comme susdit) et de proroger les chambres du parlement ou de dissoudre la chambre d'assemblée des communes, ou d'accorder ou refuser sa sanction aux bills passés par les deux chambres.

IV. Passer aucune loi changeant la succession ou affectant le titre ou la prééminence de la couronne de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou concernant la nomination d'un régent.

V. Relever aucune personne de son allégeance.

VI. Définir la trahison, ou changer la loi y relative.

VII. Passer aucun acte de dégradation civique (*attainder*).

VIII. Passer aucune loi contenant quelque disposition contraire au droit des gens, tel que reconnu et suivi dans les tribunaux de la Grande-Bretagne.

IX. Définir la piraterie et les actes de félonie sur les hautes mers.

X. Passer aucune loi concernant les prises faites sur terre ou sur mer.

XI. Passer aucune loi concernant le commandement, le règlement, la discipline et l'enrôlement des troupes de terre et de mer de sa majesté.

XII. Imposer aucun droit sur les approvisionnements destinés aux troupes de terre ou de mer de sa majesté.

XIII. Donner un cours légal à aucune autre monnaie que celles d'or ou d'argent.

XIV. Rendre la durée de la charge d'un juge dépendante d'aucune autre condition que sa bonne conduite, ou diminuer son salaire pendant qu'il restera en charge.

XV. Imposer aucun droit incompatible avec un traité déjà conclu ou qui pourra être conclu par la suite entre la couronne du royaume-uni et tout pays étranger.

XVI. Etablir l'esclavage.

XVII. Abroger ou altérer aucune des dispositions de cet acte, excepté celles qui sont déclarées susceptibles d'être modifiées par le parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique.

Et toute loi du dit parlement qui contiendra quelque disposition en contravention de cette section sera nulle.

29. Sa majesté en conseil aura la juridiction en première instance de toutes les causes surgissant de toute disposition de cet acte, par laquelle des droits ou prérogatives sont réservés à la couronne, ou qui restreint les pouvoirs du parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique; également, dans toutes les questions relatives aux frontières de quelqu'une des dites provinces unies, avec pouvoir de commettre aucune partie de cette juridiction ou de transmettre toute cause aux tribunaux des dites provinces unies respectivement.

30. Sa majesté en conseil aura juridiction d'appel dans toutes les causes quelconques qui origineront dans les dites provinces unies, et pourra par un ordre en conseil limiter et régler l'exercice de cette juridiction.

31. Il ne sera apporté aucune modification aux dispositions de cet acte déclarées susceptibles d'être modifiées, à moins qu'une résolution déclarant cette modification nécessaire ne soit passée conjointement par le conseil législatif et la chambre d'assemblée des communes, une année au moins avant la présentation d'un bill pour effectuer cette modification.

32. Sauf les exceptions ci-dessus mentionnées, le parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique aura le pouvoir d'abroger ou modifier toute loi en vigueur dans les dites provinces unies, ou aucune d'elle, sur toute matière relativement à laquelle juridiction lui est donnée par cet acte (y compris les dispositions de cet acte qui sont déclarées susceptibles d'être modifiées par le dit parlement), et de faire de nouvelles lois obligatoires pour toutes les dites provinces, et plus spécialement d'imposer et percevoir des taxes, droits, impôts et accises, pour liquider les dettes et subvenir aux besoins généraux de la fédération; Pourvu que ces taxes, droits, impôts et accises soient uniformes dans toute l'étendue des dites provinces:—de faire des emprunts sur le crédit de la dite fédération; régler l'industrie et le commerce; établir une règle uniforme de naturalisation, et des lois uni-

formes de banqueroute dans toute l'étendue des dites provinces; fixer l'étalon des poids et mesures; pourvoir au châtement de ceux qui contreferaient les effets publics et la monnaie légale des dites provinces; établir des bureaux et des chemins de poste, et fixer le tarif des frais de port; accélérer le progrès des sciences et des arts utiles en assurant, pour un espace de temps limité, aux auteurs et inventeurs le monopole de leurs écrits et de leurs découvertes; pourvoir à la convocation des milices pour exécuter les lois des dites provinces, et réprimer les insurrections, en réservant aux provinces respectives la nomination des officiers; et exercer le droit exclusif de législation sur toutes matières quelconques dans l'étendue du district (n'excédant pas dix milles carrés) qui pourra devenir le siège du gouvernement fédéral; mais le dit parlement n'aura le pouvoir de passer aucune loi ayant un effet rétroactif.

LÉGISLATURES PROVINCIALES.

33. Aussitôt que cet acte entrera en vigueur, il y aura pour et dans chacune des dites provinces du Haut-Canada, Bas-Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve et Ile du Prince-Edouard respectivement, une législature composée d'un gouverneur, d'un conseil législatif et d'une chambre d'assemblée, qui seront respectivement constitués de la manière ci-après mentionnée; et la législature de chacune des dites provinces aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de cette province, à toutes fins non incompatibles avec cet acte.

34. Le gouverneur de chacune des dites provinces sera élu par le peuple, possédera les qualifications ci-après mentionnées, et restera en charge pendant deux ans, et aura le pouvoir de nommer à tous les emplois civils dans la province dont il sera gouverneur. Sauf le cas ci-après mentionné, aucun bill passé par les deux chambres ne deviendra loi sans son assentiment; et il déclarera avant la clôture de la session s'il accorde ou refuse sa sanction à quelque bill à lui présenté; mais s'il refuse sa sanction, il exposera les motifs de son refus, et s'ils sont déclarés insuffisants par les deux tiers des membres de chaque chambre, le bill deviendra loi nonobstant; et dans chacune des dites provinces, le pouvoir exécutif, défini par cet acte, appartiendra au gouverneur d'icelle, et aucun gouverneur ne pourra exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment ou fait une affirmation d'allégeance et fidélité à la couronne britannique, en la présence du vice-roi ou de quelque autre personne autorisée par lui.

35. Les membres du conseil législatif de chaque province seront élus par les électeurs habiles à voter à l'élection des membres de la chambre d'assemblée des communes susdit, et sera composé de trente-six membres; et le vice-roi, par une proclamation et dans le cours de trois mois après que cet acte sera entré en vigueur, divisera chacune des dites provinces unies en trente-six arrondissements électoraux ayant toutes autant que possible la même étendue, et chacune de ces divisions élira un membre pour la représenter dans le conseil législatif, mais ces arrondissements électoraux pourront être changées par la législature de la province, et les dispositions établies ci-devant relati-

vement à la subdivision pour les fins électorales de tout arrondissement pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée des communes, seront applicables à toute subdivision d'arrondissement électoral établie conformément à cette section qu'il plaira au vice-roi de faire pour les élections.

36. Sauf tout changement qui pourra être fait par la législature de chaque province, le conseil législatif provincial, immédiatement en se réunissant après sa première élection, se divisera par la voie du sort en trois classes composées de douze membres chacune, les sièges des membres de la première classe deviendront vacants à l'expiration de deux années de la date de l'émission des writs pour la première élection; les sièges de la deuxième classe à l'expiration de quatre années, et ceux de la troisième classe à l'expiration de six années de la même date; et tous les membres élus pour remplir les sièges ainsi rendus vacants les conserveront pendant l'espace de six années; mais chaque fois qu'il surviendra casuellement une vacance dans le conseil législatif, la personne élue pour la remplir ne sera membre que pendant le même espace de temps que l'aurait été celui qu'elle remplace.

37. Le gouverneur sera élu tous les deux ans par les citoyens autorisés par cet acte à voter aux élections des membres de la chambre d'assemblée; mais si aucun candidat n'obtient les deux tiers de tous les suffrages donnés à l'élection, le vice-roi nommera le gouverneur parmi les candidats ou ceux qui auront obtenu des suffrages à la dite élection.

38. Nul ne sera membre du conseil législatif d'aucune des dites provinces unies, à moins qu'il ne soit âgé de trente ans, sujet né ou naturalisé de sa majesté, et propriétaire de biens-fonds situés dans la province pour laquelle il a été élu de la valeur de deux cent cinquante louis ou de la valeur annuelle de cinquante louis en sus de toutes charges et hypothèques sur iceux.

39. La chambre d'assemblée de chacune des dites provinces unies sera composée (sauf tout changement qui pourra être fait par la législature de cette province) du même nombre de membres qui la forment maintenant, lesquels seront élus de la même manière, par les mêmes arrondissements électoraux et les mêmes électeurs, et suivant les mêmes lois qu'aujourd'hui, excepté qu'aucune qualification de propriété ne sera nécessaire pour rendre une personne éligible.

40. Les qualifications nécessaires aux membres de la chambre d'assemblée de chaque province seront les mêmes que celles du conseil législatif d'icelle, à l'exception de la qualification de propriété.

41. La chambre d'assemblée de chaque province durera pendant trois années, à compter du jour du rapport des writs, et pas plus longtemps.

42. Chaque fois qu'il surviendra une vacance dans le conseil législatif ou la chambre d'assemblée d'une province, l'orateur de la chambre où la vacance se trouvera, décernera sous la direction de la chambre son writ pour l'élection d'un membre pour remplir cette vacance.

43. Aucun membre du conseil législatif ou de la chambre d'assemblée d'une province ne prendra son siège ni ne votera avant d'avoir prêté le serment ou fait l'affirmation d'allégeance et de fidélité à la couronne britannique en la présence du gouverneur ou de quelque personne autorisée par lui.

44. Chaque chambre de la législature d'une province sera le juge des élections et de la qualification de ses membres, et pourra contraindre les membres absents à assister, et expulser un de ses membres avec le concours des deux tiers de tous les membres.

45. Chaque chambre pourra élire son orateur et faire des réglemens pour ses délibérations.

46. Tous les bills relatifs à la perception et à l'appropriation du revenu local devront originer dans la chambre d'assemblée de chacune des provinces unies, mais le conseil législatif pourra y faire des amendemens comme à tous les autres bills.

47. Tous les droits et prérogatives réservés comme susdit à la couronne, et toutes les restrictions imposées à la législature fédérale, s'appliqueront également à la législature de chacune des dites provinces unies dans les limites de leurs juridictions respectives, sauf que le gouverneur d'aucune des provinces n'aura le droit en aucun temps de dissoudre l'une ni l'autre chambre de la législature.

48. Il sera établi un tribunal qui sera appelé "La cour suprême de l'Amérique Septentrionale Britannique," composée des juges en chef des dites provinces unies respectivement ; ses attributions judiciaires s'étendront à toutes les causes en loi ou en équité surgissant des dispositions de cet acte, aux controverses dans lesquelles le gouvernement fédéral se trouvera intéressé comme partie, ou celles qui surviendront entre deux ou plusieurs provinces; entre une province et les habitants d'une autre province, ou entre les habitants d'une même province qui réclameront des terres en vertu de concessions faites par différentes provinces.

49. Les actes et documents publics et les procédures judiciaires de chaque province seront foi dans toute autre province, et la législature

fédérale pourra régler par une loi générale le mode à suivre pour prouver l'authenticité de ces actes, documents et procédures judiciaires.

50. Le privilège du writ d'*habeas corpus* ne sera pas suspendu à moins que la sûreté publique ne l'exige dans les cas de rébellion ou d'insurrection; il ne sera passé aucune loi ayant un effet rétroactif, non plus qu'aucune loi dérogeant aux obligations d'un contrat; et toute loi semblable qui serait passée sera nulle.

51. Avant qu'un candidat à une élection où une qualification est nécessaire puisse être élu, il devra, s'il en est régulièrement requis, faire une déclaration énonçant spécialement sa qualification; et tout énoncé faux qu'il y fera entraînera la peine prononcée contre le parjure.

52. Toutes lois, ordonnances et usages qui, lors de la passation de cet acte, seront en vigueur dans les dites provinces unies, ou l'une ou l'autre de ces provinces, continueront à être en vigueur en autant qu'elles ne sont pas abrogées par cet acte, ou n'y sont pas contraires, ou pourront l'être sous son autorité.

53. Tous les tribunaux ayant juridiction civile ou criminelle dans chacune des dites provinces lorsque cet acte entrera en vigueur, et tous les emplois judiciaires, administratifs ou ministériels dans les dites provinces respectivement (sauf en autant qu'ils pourront être incompatibles avec cet acte, ou seront abolis, altérés ou modifiés par une loi passée sous l'autorité du dit acte) continueront à exister sous la même forme et avec le même effet que si cet acte n'avait pas été passé.

54. Toutes et chacune les dispositions de cet acte, en autant qu'elles s'appliquent à la législature de quelqu'une des dites provinces unies pourront être altérées, modifiées ou abrogées par la dite législature, après avoir au préalable obtenu l'assentiment de la législature fédérale exprimé au moyen d'une résolution passée conjointement par les deux chambres du parlement fédéral, approuvée par le vice-roi, et spécifiant la nature du changement proposé.

55. Sauf les exceptions ci-dessus mentionnées, la législature de chacune des dites provinces unies (pourvu qu'il ne soit pas dérogé aux pouvoirs et à l'autorité du parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique) aura le pouvoir d'abroger ou modifier toute loi en vigueur dans cette province, et de faire de nouvelles lois pour son gouvernement aussi pleinement que le peut faire le parlement de l'Amérique Septentrionale Britannique suivant cet acte, sur tous les sujets affectant les intérêts généraux de la fédération.

56. Chaque parlement provincial s'assemblera le premier lundi de décembre de chaque année, et continuera à siéger jusqu'à ce qu'il soit prorogé par le gouverneur de la province; pourvu toujours qu'aucune session ne se prolongera plus longtemps que l'espace de trois mois.

g
k
e
n
e
s
e
t
e

